



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D - EVALUATION DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
Cs 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

1.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	1
1.1.	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	1
1.2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	1
1.3.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	2
1.3.1.	Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne	2
1.3.2.	Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne	5
1.3.3.	Articulation avec le SRCE Occitanie	6
1.3.4.	Articulation avec le SRCAE Occitanie	6
1.3.5.	Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées	9
1.3.6.	Articulation avec le PCAET	9
1.4.	EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES	11
1.4.1.	Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées	11
1.4.1.1.	INCIDENCES DIRECTES DU ZONAGE SUR LE SITE NATURA 2000	11
1.4.1.2.	INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000	14
1.4.1.3.	BILAN DES INCIDENCES POTENTIELLES	15
1.4.2.	Incidences potentielles sur les zones et milieux humides et mesures envisagées	15
1.4.3.	Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées	18
1.4.4.	Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées	22
1.4.5.	Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées	24
1.4.5.1.	EAU	24
1.4.5.2.	AIR	25
1.4.5.3.	NUISANCES SONORES	26
1.4.6.	Incidences potentielles sur les réseaux et équipements	28
1.4.6.1.	ASSAINISSEMENT	28
1.4.6.2.	EAU POTABLE	29
1.4.7.	Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées	29
1.4.7.1.	RISQUE INONDATION	29
1.4.7.2.	RISQUE SISMIQUE	32
1.4.7.3.	RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	32
1.4.8.	Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées	32
1.4.9.	Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées	34
2.	INDICATEURS DE SUIVI	36

FIGURES

FIG. 1.	DELIMITATION DE LA ZONE N A HAUTEUR DE L'ENSEMBLE BATI ET EMPRISE DU SITE NATURA 2000 -----	11
FIG. 2.	DELIMITATION DES ZONES UY ET UXC ET EMPRISE DU SITE NATURA 2000 -----	12
FIG. 3.	LOCALISATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE (SOURCE DOCOB GARONNE AMONT)-----	13
FIG. 4.	ZONAGE NCE ET ACE ET ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L.151-23 DU CU -----	13
FIG. 5.	IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES EN ELEMENT DE PAYSAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CU -----	16
FIG. 6.	IDENTIFICATION DE LA ZONE NCE DELIMITEE SUR LE TERRITOIRE -----	17
FIG. 7.	DELIMITATION DES ZONES NCE ET ACE AU REGARD DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE IDENTIFIES DANS LE CADRE DU DOCOB-----	19
FIG. 8.	DELIMITATION DES ZONES ACE ET NCE ET IDENTIFICATION DES ELEMENTS AU TITRE DU L151-23 DU CU -----	20
FIG. 9.	LOCALISATION DES ENJEUX AGRICOLES -----	23
FIG. 10.	DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE (A ET ACE) AU PLU-----	23
FIG. 11.	LOCALISATION DES ZONES DE BRUIT AFFERENTES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIERES PAR RAPPORT AUX ZONES RESIDENTIELLES DEFINIES DANS LE PLU-----	27

TABLEAUX

TABL. 1 -	COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRCAE -----	8
TABL. 2 -	INCIDENCES ET MESURES DU PLU SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GES --	33

1. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

La commune de Clarac étant concernée par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La mission d'élaboration du PLU a été lancée en 2016. A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis de comprendre les dynamiques et enjeux du territoire sur l'ensemble des thématiques afférentes au PLU, la commission urbanisme s'est réunie à plusieurs reprises afin de construire le PADD.

Dans le cadre de la traduction réglementaire, faisant suite au débat du PADD, la commune a été confrontée à une problématique liée à une opération de lotissement partiellement réalisée et abandonnée par un promoteur défaillant.

Une suspension du projet d'élaboration du PLU de 2 ans (2018-2020) a dès lors rendue nécessaire face aux problématiques rencontrées concernant le rachat des terrains du lotissement Caroline par la commune. Cette évolution a poussé cette dernière à se réinterroger sur les orientations et objectifs du PADD pour tenir compte des évolutions réglementaires (renforcement de l'enjeu de modération de consommation d'espace notamment) et du contexte local (approbation du SCoT, élaboration du PLUi Cœur Coteaux Comminges) ; un nouveau débat du PADD a donc eu lieu en avril 2021.

Le projet a ainsi été revu à la baisse afin de limiter la consommation d'espace induite par le développement urbain en reversant notamment en zone agricole certains espaces interstitiels du bourg afin de privilégier la finalisation du lotissement Caroline partiellement aménagé.

1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale tout au long de l'élaboration le du PLU.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus, les personnes publiques associées. Une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment de deux réunions publiques et la réalisation de panneaux de concertation.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations définies dans le cadre du PLU visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau :** une zone de préservation des continuités écologiques Nce a été définie de part et d'autre de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire (une dizaine de mètres de part et d'autre). En outre, des reculs d'implantation des constructions ont été définis dans le règlement écrit,
- **Une protection des zones humides et des boisements rivulaires :** les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire du CD31 et les boisements rivulaires qui jouent un rôle épuratoire, ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'en assurer leur préservation,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols :** il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

☞ **AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Tout en poursuivant une dynamique de croissance, le PLU visant à permettre un ralentissement de la croissance en passant d'un taux de variation annuelle de 1,95% (entre 2012 et 2017) à 1,35% (projeté à l'horizon 10 ans), contribue à limiter la pression sur la ressource en eau.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accroître les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- **La définition d'une zone spécifique de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité (Nce) le long des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,**
- **Le maintien de zones tampons le long des cours d'eau :** ont été définis des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autres de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU,
- **Une protection des zones humides :** les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire du CD31 ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Elles font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'en assurer leur préservation,
- **Une protection des boisements rivulaires :** les boisements rivulaires qui jouent un rôle épuratoire ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin de garantir leur maintien,
- **La prise en compte du risque inondation :** les extensions urbaines à vocation d'habitat ont été définies en dehors des zones identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI). Dans les zones identifiées dans l'atlas des zones inondables, le règlement émet des dispositions spécifiques concernant les clôtures,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols :** il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N),
- **Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.**

1.3.2. Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne

Objectif général du SAGE	Compatibilité du PLU
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 1 :</p> <p>RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques - La lutte contre les pressions anthropiques 	<p>Le PLU y répond par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition d'une zone spécifique de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité le long des principaux cours s'écoulant sur le territoire, ▪ Le maintien de zones tampon le long des cours d'eau par un recul des constructions de 10 m imposé de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU, ▪ Une protection des boisements rivulaires et des zones humides, ▪ Un encadrement de l'imperméabilisation des sols, ▪ Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 2 :</p> <p>CONTRIBUER A LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'économies d'eau - La gestion des retenues existantes - La création de retenues dans le cadre de projets de territoire - L'évaluation et un renforcement éventuel du réseau de mesures hydrométriques 	<p>Le PLU visant à permettre un ralentissement de la croissance en passant d'un taux de variation annuelle de 1,95% à 1,35% contribue à limiter la pression sur la ressource en eau.</p>
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 3 :</p> <p>INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien de la gestion et la restauration des zones humides - La prise en compte de l'espace de mobilité de la Garonne - La lutte contre les inondations - La valorisation du statut domanial de la Garonne 	<p>Le PLU y répond par :</p>
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 4 :</p> <p>COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La communication, la sensibilisation et la formation sur le partage de la ressource en eau - La valorisation de la connaissance sur les zones humides et diffusion des services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides - La communication sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation - La communication et sensibilisation des particuliers sur la pollution des eaux - Le rétablissement d'un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau 	<p>Le PLU y répond par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La protection au titre de l'article L151-23 du CU, des zones humides identifiées dans l'inventaire du CD31, ▪ La prise en compte du risque inondation.
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 5 :</p> <p>CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une structure porteuse type Etablissement Public Territorial de Bassin - Une instance de concertation et de coordination inter-SAGE - Des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE 	<p>Le PLU n'a pas d'incidence sur cet objectif.</p>

1.3.3. Articulation avec le SRCE Occitanie

Les enjeux en matière de continuité écologique identifiés par le SRCE sur le territoire ont été pris en compte dans le PLU.

Ce dernier identifie des enjeux de continuités écologiques exclusivement liés à la trame bleue à travers l'identification de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire : la Garonne en tant que réservoir de biodiversité à remettre en bon état et le réseau hydrographique secondaire en tant que corridors à préserver.

L'ensemble des cours d'eau identifiés dans le SRCE ont ainsi été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce, sur une largeur de 10 m environ de part et d'autre. En outre, le règlement impose un recul des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU.

1.3.4. Articulation avec le SRCAE Occitanie

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLU avec le SRCAE Occitanie.

Thématique	Principales caractéristiques	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
Aménagement du territoire	Une prédominance de la maison individuelle de grande taille	1-amngt : Lutter contre l'étalement urbain et le mitage ; mettre en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR recommandée (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité minimale fixée dans les zones soumises à OAP. Recentrage de l'urbanisation favorable au développement des réseaux de chaleur.	Oui
Entreprises	/	18-bat : Impulser des changements d'approche dans les phases de conception, de construction, de gestion et de fin de vie	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Transport	Un usage de la voiture majoritaire Une offre en transport en commun existante mais limitée.	7-trsp : Développer les offres de transports alternatives d'une part à la voiture particulière pour les déplacements de personnes et d'autre part au transport routier des marchandises 9-trsp : Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits	Recentrage de l'urbanisation dans la zone urbaine du bourg facilitant le développement ultérieur des transports en commun et les déplacements doux. Principe de cheminements doux intégrés aux zones de développement stratégique (OAP et ER)	Oui

Agriculture-forêt	Des terres agricoles à forte valeur agronomique encore préservées dans la plaine bocagère entre l'A64 et le pied de coteau notamment Des coteaux boisés qui ont fait l'objet d'une pression urbaine	24-agri : favoriser et accompagner le développement de bonnes pratiques agricoles	Modération de la consommation d'espace, développement recentré au niveau du bourg Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser Recours aux ENR recommandé (règlement).	Oui
Energie renouvelable	Un parc photovoltaïque existant	33-enr : Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables	Recours aux ENR recommandé (règlement).	Oui
Adaptation au changement climatique	Risque inondation	36-ada : Prendre en compte les évolutions des risques naturels dues aux changements climatiques, en particulier dans un contexte de canicules ou autres événements extrêmes plus intenses/fréquents, afin de protéger les populations et les biens, et préserver leur qualité de vie 39-ada : Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité	Intégration des données publiques disponibles concernant le risque inondation (AZI) dans l'état initial de l'environnement. Prise en compte du risque inondation dans la définition du règlement graphique et écrit pour limiter l'exposition des biens et des personnes et pour réduire le risque (surface minimal de pleine terre)	Oui

Tabl. 1 - Compatibilité du PLU avec le SRCAE

1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées

L'articulation du PLU avec le SCoT est détaillé par thématique au chapitre 1.1 de la pièce 1.B – Justification du projet.

1.3.6. Articulation avec le PCAET

Orientation stratégique du PCAET	Axe	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le PCAET
Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durables	Combattre la précarité dans l'habitat	<i>Actions en cours sur la communauté de communes</i>	oui
	Agir pour la mobilité durable	Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg favorisant : <ul style="list-style-type: none"> • Une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif • Le développement ultérieur des transports en commun Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements doux, définition d'ER pour la création de cheminements doux	oui
	Exemplarité de la collectivité	-	-
Un territoire qui développe les filières à fort potentiel	Encourager les initiatives	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).	oui
	Conseiller les porteurs de projet	-	-
	Investir dans les projets	Présence d'un parc photovoltaïque identifié par un zonage spécifique Upv	oui
	Exemplarité de la collectivité	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).	oui
Un territoire résistant face au changement climatique	Sensibiliser aux enjeux	-	-
	Accompagner le changement des pratiques	-	-
	Préserver les espaces de conservation	Classement en zone NCE du coteau boisé, de la Garonne et de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire Identification des ripisylves, principaux boisements (boisements de coteaux, linéaires boisés) et zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU	oui
	Exemplarité de la collectivité	-	-

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Dès lors, les chapitres qui suivent :

- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Détaillent les incidences potentielles du PLU sur l'environnement,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées

1.4.1.1. INCIDENCES DIRECTES DU ZONAGE SUR LE SITE NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Clarac est concernée par le site Natura 2000 FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », sur la partie Sud du territoire communal, à hauteur de la Garonne.

Dans le cadre du DOCOB de ce site, 4 habitats d'intérêt communautaire (HIC) ainsi que des habitats favorables au Saumon atlantique et à la Lamproie de Planer ont été identifiés.

1.4.1.1.1. Activités et constructions existantes situées dans l'emprise du site Natura 2000

Des activités existantes (SIVOM et Dragages de Clarac) et un ensemble bâti sont pour partie situés dans l'emprise du site Natura 2000.

Mesures d'évitement

- **Classement en zone naturelle de l'ensemble bâti**

Afin de permettre son évolution (extension limitée et annexes des constructions à destination d'habitation existantes autorisées), l'ensemble bâti a été classé en zone naturelle, N, au PLU.



Fig. 1. Délimitation de la zone N à hauteur de l'ensemble bâti et emprise du site Natura 2000

- **Délimitation des activités existantes au plus proche des usages actuels**

Pour ce qui concerne les activités existantes situées en partie dans l'emprise du site Natura 2000, la délimitation des zones a été réalisée au plus proche des occupations et utilisations actuelles des terrains.

Deux secteurs ont ainsi été délimités :

- Uy qui correspond au site d'implantation du SIVOM ; seule une infime partie de la zone Uy est située dans l'emprise du site Natura 2000,
- UXc qui correspond à l'activité de concassage et stockage de matériaux alluvionnaires en lien avec l'activité d'extraction présente sur la commune de Martres-de-Rivière, activité constituant une des menaces pesant sur ce site Natura 2000. Dès lors, le règlement de la zone UXc n'autorise que l'extension mesurée du bâtiment existant qui est situé en dehors de l'emprise du site Natura 2000.

La carte ci-après superpose les zones Uy et UXc délimitées par rapport à l'emprise du site Natura 2000 en hachures roses.



Fig. 2. Délimitation des zones Uy et UXc et emprise du site Natura 2000

1.4.1.1.2. Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces présents sur le territoire

Mesures d'évitement

- **Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité**

Trois des quatre habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB correspondent à des habitats présents dans ou aux abords immédiats de la Garonne.

Ces habitats, ainsi que ceux favorables au Saumon atlantique et à la Lamproie de Planer ont été préservés par la définition d'une zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la

biodiversité, Nce, délimitée au droit de la Garonne et s'étendant sur environ 10 m de large sur la plaine alluviale, intégrant ainsi les boisements rivulaires.

Cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité lié soit à la conservation, protection, gestion, ou mise en valeur des espaces naturels ou des aménagements légers (cheminements non cimentés, non bitumés, mobiliers destinés à l'accueil ou information du public, etc.) ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales...).

- **Protection des boisements rivulaires via l'identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

Les ripisylves de la Garonne pour partie identifiées en HIC jouant en outre un rôle épuratoire (filtre naturel) ont été préservés par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Création d'une zone Ace de préservation de la biodiversité**

Les pelouses maigres de fauche de basse altitude (HIC) identifiées, étant pour partie déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2019 en tant que prairies permanentes, ont quant à elles été classées en zone agricole de préservation de la biodiversité, Ace, où seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.



	3260	Herbiers de renoncules aquatiques
	91 EO	Forêts alluviales Forêts galeries de saules blancs
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude

Fig. 3. Localisation des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire (source DOCOB Garonne amont)



	Ace : Zone agricole de préservation des continuités écologiques
	Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
	Élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU

Fig. 4. Zonage Nce et Ace et éléments de paysage identifiés au titre du L.151-23 du CU

En classant les habitats d'intérêt communautaire et d'espèces mis en évidence dans le cadre du DOCOB en zone naturelle ou agricole de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité, le PLU contribue ainsi à assurer leur préservation.

1.4.1.2. INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Les incidences indirectes potentielles du PLU sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » portent sur les milieux aquatiques en lien avec la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

- ***Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité le long des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire***

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire ont été préservés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité, Nce.

Cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité lié soit à la conservation, protection, gestion, ou mise en valeur des espaces naturels ou des aménagements légers (cheminements non cimentés, non bitumés, mobiliers destinés à l'accueil ou information du public, etc.) ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales...).

- ***Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU. Ces dispositions visent à limiter la pression sur le milieu récepteur en permettant le maintien d'un espace tampon contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

- ***Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme***

Les ripisylves qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservées par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mesures de réduction

- ***Mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome***

Le territoire n'est pas concerné par un dispositif d'assainissement collectif ; aussi l'ensemble du bâti présent est assaini de manière individuelle.

Le règlement impose ainsi, qu'en l'absence de réseau public d'assainissement, les nouveaux dispositifs d'assainissement soient conformes à la réglementation en vigueur (article 2 de la section 3 du règlement).

En outre, le SPANC du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save a notamment en charge le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves.

- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols**

Il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

- **Encadrement des possibilités de constructions en zone A et N**

Le territoire compte un groupe d'habitations et quelques rares constructions à vocation d'habitation isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation en zone naturelle et agricole et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Pour ce qui concerne les STECAL, le règlement émet des prescriptions spécifiques tel qu'un coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés, permettant ainsi de garantir un développement raisonné.

1.4.1.3. BILAN DES INCIDENCES POTENTIELLES

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, le PLU n'a pas d'incidence négative notable sur le site Natura 2000 et contribue même à assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire identifiés.

1.4.2. Incidences potentielles sur les zones et milieux humides et mesures envisagées

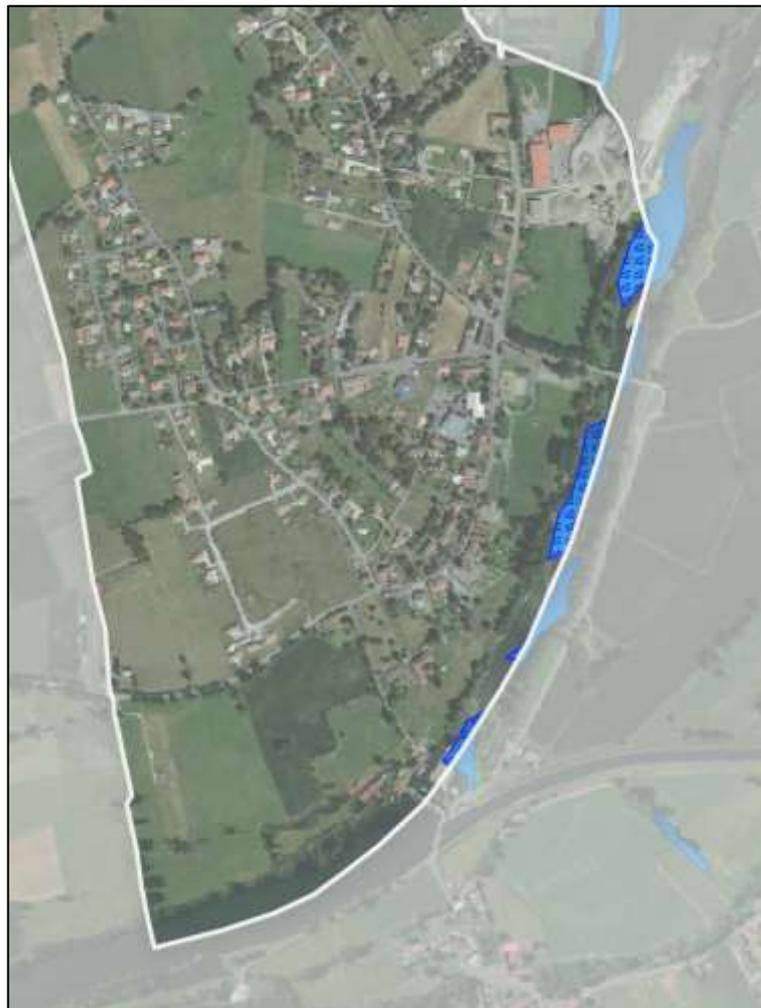
Dans le cadre de l'inventaire zones humides réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne, deux zones humides ont été identifiées sur le territoire, à hauteur de la Garonne (cf. Etat initial de l'environnement).

Mesures d'évitement

- **Un classement au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit**

Les zones humides identifiées ont fait l'objet d'un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En outre le règlement émet des dispositions spécifiques afin de garantir leur préservation. Ainsi sont interdits tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.



-  **Zone humides (source inventaire départemental CD31)**
-  **Élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU : zones humides**

Fig. 5. Identification des zones humides en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du CU

- **La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques**

Afin de préserver au mieux les milieux humides associés aux cours d'eau (qualité des eaux et biodiversité) et comme précisé précédemment, une zone tampon de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité Nce, a été délimitée sur les principaux cours d'eau du territoire dont la Garonne, au niveau de laquelle sont localisées les zones humides identifiées par le CD31 dans le cadre de l'inventaire départemental.



 Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques

Fig. 6. Identification de la zone Nce délimitée sur le territoire

Mesures de réduction

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long des cours d'eau en zones A et N et de 6 m en zones U et AU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Les mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental ainsi que les milieux humides associées aux cours d'eau.

1.4.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées

La Garonne et ses milieux associés font l'objet de plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection (Natura 2000, APPB, ZNIEFF, zones humides, continuités écologiques) traduisant la richesse de ce secteur.

Le territoire est en outre traversé par plusieurs cours d'eau secondaires ainsi que par un coteau boisé dans sa partie Nord, éléments jouant un rôle majeur dans les continuités écologiques à l'échelle du territoire mais également au-delà.

Mesures d'évitement

- ***La création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité***

Le classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité Nce au PLU des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et du coteau boisé s'étirant d'Est en Ouest au Nord de la commune permet d'assurer la préservation de ces espaces qui contribuent à assurer les continuités écologiques.

- ***Une limitation du développement urbain au droit des secteurs identifiés sous pression***

Au Nord du territoire, secteur de l'orée du bois, la zone urbaine a été délimitée en s'appuyant sur l'existant afin de ne pas offrir de potentiel de développement en extension qui renforcerait la pression sur le coteau boisé. De la même manière, au Sud du territoire, en bordure de Garonne, les zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités ont été délimitées sur la base de l'état d'occupation des sols existante sans extension afin de ne pas créer de pression supplémentaire sur la Garonne.

- **La préservation des habitats d'intérêt communautaire mis en évidence dans le cadre du DOCOB**

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB ont été classés en zone de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité :

- Nce pour ce qui concerne les habitats en lien avec le cours d'eau (herbiers, forêts alluviales, mégaphorbaies),
- Ace concernant les pelouses maigres de fauche qui sont parallèlement pour partie identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2019 en tant que prairies permanentes.



Fig. 7. Délimitation des zones Nce et Ace au regard des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB

- **L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et des zones humides**

Les boisements de coteau, ceux présents au niveau de l'aire de services de l'A64, les rares bosquets, le maillage de haies et les boisements rivulaires sont préservés par un classement en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En raison de leur importance pour de nombreuses fonctions mais également pour la grande richesse biologique qu'elles accueillent, les zones humides identifiées à hauteur de la Garonne dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, a également fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit.

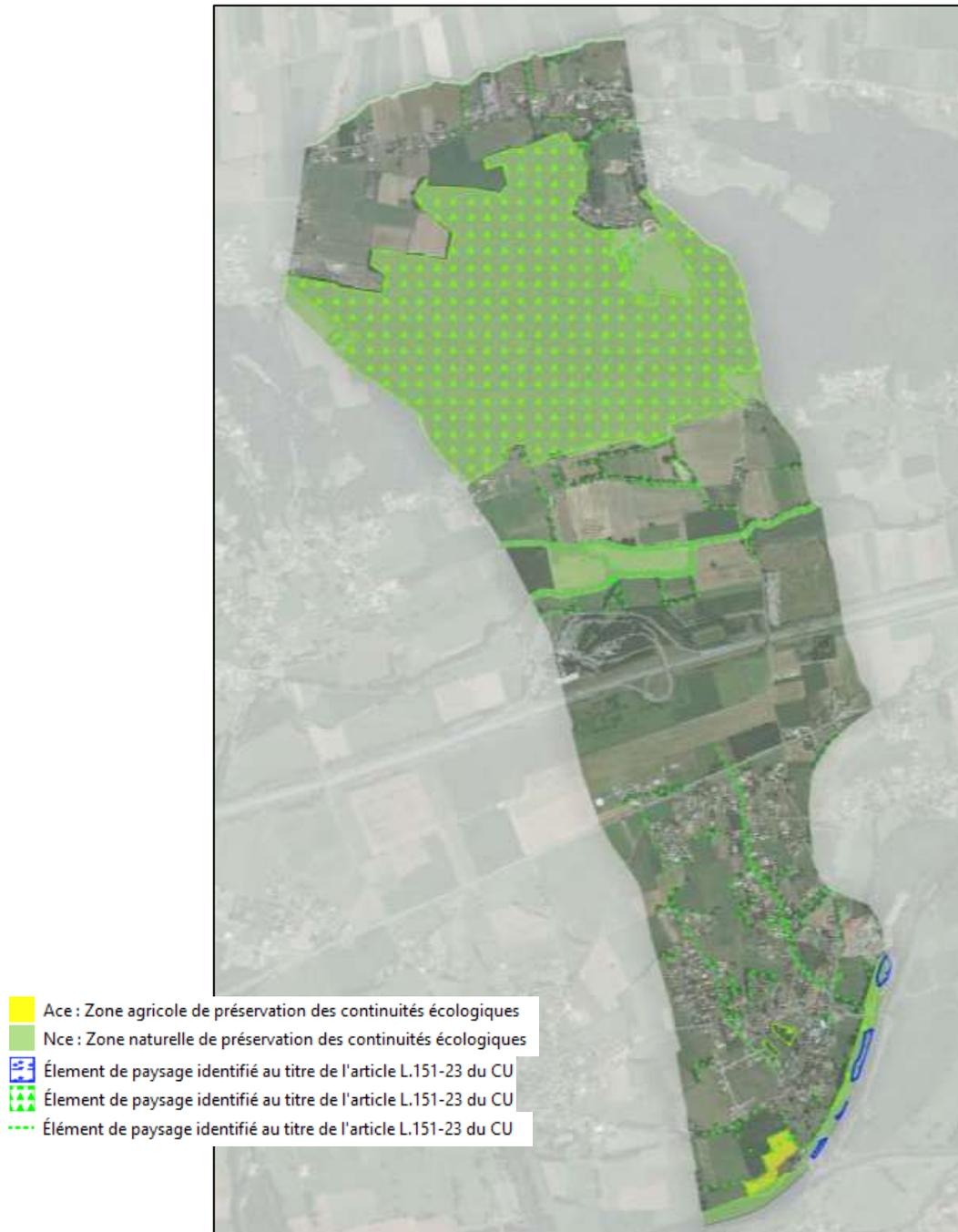


Fig. 8. Délimitation des zones Ace et Nce et identification des éléments au titre du L151-23 du CU

Mesures de réduction

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU.

Ces dispositions visent à permettre le maintien d'un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

- ***Une traduction réglementaire tenant compte des enjeux identifiés***

La définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur les continuités écologiques identifiées.

A ainsi été privilégié un développement de l'urbanisation au Sud du territoire, au niveau du bourg.

Le quartier Spéhis développé linéairement le long de la RD92 a été maintenu dans ses limites actuelles, à l'instar du quartier Patau qui s'est développé au sein du coteau Nord et génère de la pression sur le réservoir que constitue ce coteau boisé.

- ***Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité***

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement écrit afin de privilégier les essences locales. Il est notamment imposé :

- Le remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
- L'utilisation d'essences locales pour les clôtures végétalisées. Outre la diversité intrinsèque qu'elles apportent (essences variées, plantes associées, cortèges de faune, etc.), les haies jouent également des rôles majeurs dans le fonctionnement des écosystèmes.

- ***Des orientations d'aménagement et de programmation adaptée aux enjeux environnementaux de chaque site***

Des dispositions spécifiques ont été émises dans les OAP afin de favoriser une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones urbaines ou à urbaniser. Les prescriptions émises visent ainsi à la définition de projets en adéquation avec les enjeux identifiés sur chaque site notamment au niveau des continuités écologiques.

Ainsi, des espaces communs plantés et plantations complémentaires sont préconisées.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Les différentes mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des continuités écologiques, du patrimoine naturel et de la biodiversité.

1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

Sur le territoire, les terres agricoles occupent moins d'un tiers du territoire. Malgré tout, l'agriculture joue un rôle important en tant que composante paysagère et identitaire.

Si peu d'exploitations subsistent sur la commune, les élus souhaitent permettre la pérennité de cette activité (cf. Axe 3 du PADD).

Aussi, le PLU vise à :

- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles,
- Garantir le maintien d'entités agricoles cohérentes notamment sur les secteurs de meilleure valeur agronomique.

Mesures d'évitement

- ***Un classement en zone agricole (A) des secteurs agricoles à forts enjeux***

Sur la base d'un travail fondé sur une identification des enjeux agricoles (terres déclarées au RPG, périmètres de bâtiments d'élevage, siège d'exploitation, etc.), une cartographie a été réalisée et a permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocity liés à la présence d'élevage ont été dans la mesure du possible classés en zone agricole.

Les zones A circonscrivent ainsi la majorité des terres à vocation agricole du territoire, couvrant 210 ha soit près de 45% du territoire.

En outre, afin de préserver les prairies permanentes, partiellement identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2019 et relevant de l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses maigres de fauche de basse altitude » situées au Sud du territoire, dans la plaine alluviale de la Garonne, une zone agricole de préservation de la biodiversité, Ace, visant à préserver ces milieux, a été délimitée.

Ce classement ne remet néanmoins pas en cause l'exploitation des terres.

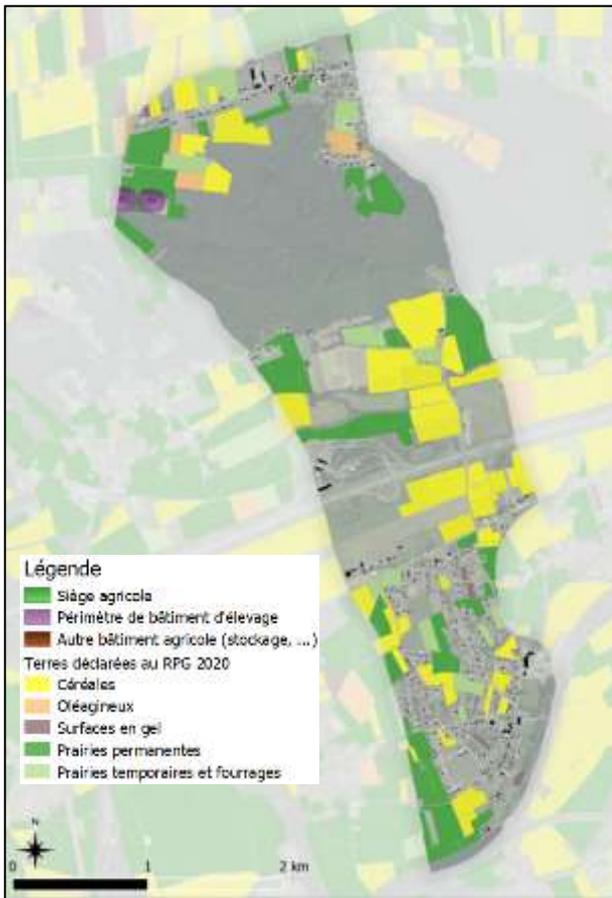


Fig. 9. Localisation des enjeux agricoles



Fig. 10. Délimitation de la zone agricole (A et Ace) au PLU

Mesures de réduction

- ***Un recentrage de l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace***

Les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement au sud de l'A64, au niveau de la zone urbaine du bourg et à limiter la dispersion du bâti,
- Modérer la consommation des espaces agricoles (3,01ha soit 41% du potentiel de développement projeté) et définir des densités pour les secteurs faisant l'objet d'OAP,

contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

- ***Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole encadrées***

Le territoire compte un groupe d'habitations et quelques rares constructions d'habitations isolées sur le territoire, afin de limiter les impacts sur l'activité agricole, le règlement des zones A et N encadre l'évolution de ce bâti notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Aussi, au regard du recentrage du développement au niveau de la zone urbaine du bourg et de la prise en compte des principaux enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLU sur l'agriculture ont été minorées.

La réduction des espaces agricoles générée par le développement projeté par le PLU s'élève à 3,01 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, ce qui représente moins de 3% des terres déclarées agricoles au Registre Parcellaire Graphique 2019.

1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées

1.4.5.1. EAU

Mesure d'évitement

- ***La création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité au niveau des cours d'eau***

Le PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la préservation, Nce.

Cette zone Nce s'étend de part et d'autre des cours d'eau sur une dizaine de mètres intégrant ainsi le lit du cours d'eau et ses milieux associés.

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux.

- ***Des prescriptions spécifiques dans le règlement visant à prendre en compte la présence d'un captage AEP***

Mesure de réduction

- ***L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements rivulaires et des zones humides***

En raison de leur importance pour de nombreuses fonctions et notamment celle de filtre naturel (effet auto-épuratoire) jouant un rôle non négligeable sur la qualité des eaux, les zones humides identifiées à hauteur de la Garonne dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne ainsi que les boisements rivulaires, ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définis dans le règlement écrit.

- ***Une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et un encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser***

Dans la mesure où la nature des sols le permet, le règlement impose que les eaux pluviales soient conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration. En outre, il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau et des choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques.

1.4.5.2. AIR

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source, la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables et ce, dans tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie).

Mesures de réduction

- ***Un développement urbain recentré sur la zone urbaine du bourg***

Le comblement des espaces interstitiels de la zone urbaine du bourg vise à offrir une proximité entre équipements, services, commerces et logements projetés permettant une alternative au déplacement voiture.

- ***Une mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle***

Le règlement du PLU, en autorisant une mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et à urbaniser (logements, emplois, services équipements) favorise une proximité entre toutes les fonctions urbaines permettant de limiter le recours aux déplacements individuels motorisés.

- ***Des choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces***

Par un développement urbain recentrés sur la zone urbaine du bourg, le PLU identifie des secteurs stratégiques en raison notamment de leur proximité aux équipements et services avec des distances favorables aux déplacements piétons notamment.

En outre, afin de faciliter ce recours aux modes actifs, certains de ces secteurs pour lesquels des OAP ont été définies, comprennent des principes de cheminements doux ; en outre un emplacement réservé destiné à la création d'un cheminement piéton a été défini.

- ***Le développement des énergies renouvelables encouragé***

Les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies dites « renouvelables » contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre. Dès lors, le règlement du PLU incite au recours aux énergies renouvelables sur les constructions et n'émet aucune disposition empêchant leur implantation. En outre, le recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg facilite le développement ultérieur des réseaux de chaleur.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La structuration de l'urbanisation accompagnée des réflexions en terme de déplacement vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air.

1.4.5.3. NUISANCES SONORES

1.4.5.3.1. **Zones de bruit générées par les voies de circulation**

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures routières classées à grande circulation : A64 et RD817,

Mesure d'évitement

- ***Un développement urbain à vocation résidentielle exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit***

Afin d'offrir un développement urbain qualitatif, le développement urbain est projeté exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit lié aux infrastructures routières.

La carte ci-après identifie les zones de bruit afférentes à l'A64 (300 m) et à la RD817 (100 m) en trame grisée, par rapport à la définition des zones urbaines du PLU.

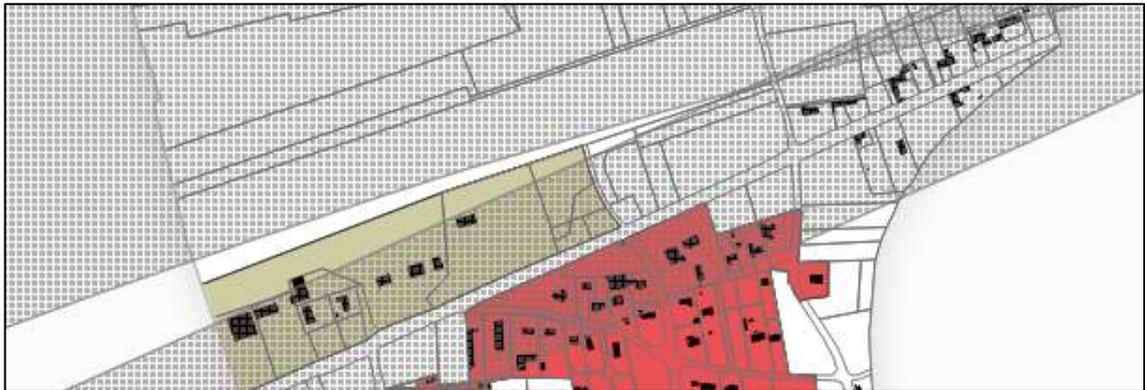


Fig. 11. Localisation des zones de bruit afférentes aux infrastructures routières par rapport aux zones résidentielles définies dans le PLU

Mesure de réduction

- **Des dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport aux infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore**

Le règlement impose un recul des constructions de :

- 100 m minimum de l'axe de l'A64 pour les zones A et N ramenés à 25 m pour les constructions à destination agricole,
- 30 m minimum pour les zones U et 35 m minimum pour les zones A et N de la limite d'emprise de la RD817.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La majorité des secteurs concernés par les zones de bruit a été classée en zone naturelle ou agricole.

La partie Nord de la zone urbaine du bourg (Ua) comprise dans la zone de bruit liée à la RD817 a en revanche été intégrée en zone urbaine ; cette dernière n'offre néanmoins aucun potentiel de développement.

En outre et afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores, la zone urbanisée du lieu-dit Bispau située à l'Est du territoire, le long de la RD817, a été classée en zone agricole A, n'autorisant que les extensions et annexes situés dans un périmètre de 30 m calculé à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situés dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

1.4.5.3.2. Nuisances générées par les activités

Sur le territoire, la seule activité susceptible de générer des nuisances sonores est l'activité de concassage située au Sud-Est du territoire, en marge de la zone urbaine du bourg.

Mesure de réduction

- ***Un classement en zone UXc des terrains sur lesquels est implantée l'activité de concassage***

Afin de limiter le développement de cette activité située à proximité de la zone urbaine du bourg, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

- ***Une mixité des fonctions encadrées***

En zone urbaine et à urbaniser à vocation résidentielle, le règlement encadre le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions et n'autorise ainsi que les activités compatibles avec l'habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU sera sans incidence notable sur ce thème au regard de :

- L'encadrement du développement de l'activité de concassage,
- La traduction réglementaire définie visant à adapter les activités autorisées en fonction de la vocation de la zone et de sa sensibilité (proximité habitation notamment) permettant ainsi de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements

Lors de l'élaboration du PLU, une attention a été portée à l'analyse de la capacité des réseaux et équipements.

1.4.6.1. ASSAINISSEMENT

La commune n'est pas desservie par le réseau collectif d'assainissement ; l'ensemble du territoire est assaini par l'intermédiaire de dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

Mesure de réduction

- ***Mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome***

Le règlement impose qu'en l'absence de réseau public d'assainissement, les nouveaux dispositifs d'assainissement soient conformes à la réglementation en vigueur (article 2 de la section 3 du règlement).

En outre, le SPANC du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save a notamment en charge le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves.

- ***Un encadrement de l'imperméabilisation des sols***

Il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

1.4.6.2. EAU POTABLE

Mesure d'évitement

- ***Un raccordement obligatoire au réseau d'eau potable***

Le règlement impose un raccordement à l'eau potable pour les constructions qui le nécessite pour l'ensemble des zones du PLU.

Mesure de réduction

- ***Une définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable***

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est actuellement desservi par le réseau d'eau potable. Le recentrage de l'urbanisation dans ou en prolongement du bourg permettra une rationalisation de la gestion des réseaux d'eau potable.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement et la bonne connaissance du réseau faciliteront la gestion des réseaux.

1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées

1.4.7.1. RISQUE INONDATION

La commune est concernée par le risque inondation de la Garonne. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Garonne Saint-Gaudinoise couvrant notamment la commune de Clarac a été prescrit le 9 mai 2019. Dans l'attente de cette étude, le risque inondation est identifié dans l'étude hydrogéomorphologique de la DDT datant de 2008.

Sur la commune, l'emprise des zones inondables s'étend dans la plaine alluviale de la Garonne quasiment jusqu'à la RD75a.

Mesures d'évitement

- ***Un classement en zone agricole ou naturelle de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation***

Afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque identifié, aucune zone de développement urbain à vocation d'habitat n'a été définie dans l'emprise des zones de risque identifiées par l'étude hydrogéomorphologique.

Mesures de réduction

- **Une définition des zones urbaines à vocation d'habitat au plus proche du bâti existant dans les zones inondables**

Si le PLU préserve la majorité des zones inondables de toute urbanisation par un classement en zone agricole ou naturelle, le bâti existant situé au sud de la RD75a pour partie concerné par l'emprise de la zone inondable, a, au regard de son caractère urbain affirmé, été classé en zone urbaine.



- **Un règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable**

ARTICLE 8 : RISQUE INONDATION

Dans les secteurs concernés par un risque inondation connu (cf. report de la zone inondable sur le règlement graphique du PLU), il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées,
- Interdire le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues,
- Interdire la création de nouveaux campings,
- Interdire les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau),
- L'implantation de bâtiment devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieure à 200 m²) qui ont une forme carrée,
- Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique.

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront (en fonction des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone) :

- En aléa fort, situer le premier plancher au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de cote PHEC, le premier plancher sera situé à +2,50m au-dessus du terrain naturel.
- En aléa faible à moyen, situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de cote PHEC, le premier plancher sera situé à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

L'article 8 des dispositions générales émet des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable

En outre, des dispositions spécifiques sont émises dans chacune des zones en fonction du niveau d'aléa.

Ainsi en zone A et N :

- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en aléa fort**, toute construction ou usage ou affectation des sols à l'exception des infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics sont interdits,
- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique :**
 - ***Dans les zones considérées en aléa fort et faible à moyen***, sont interdits la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou le secteur, ainsi que toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours,
 - ***Dans les zones considérées en aléa faible à moyen***, sont autorisées sous condition :
 - Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) ;
 - Les nouvelles constructions et les extensions des constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone A,
 - Les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone devront respecter les dispositions de l'article 8 des dispositions générales.
- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en aléa faible à moyen**, les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU.
- ***Un règlement émettant des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales et limitant l'imperméabilisation***

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet.

En outre, il limite l'imperméabilisation des sols ; il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

Bilan des incidences potentielles du PLU

En dehors du potentiel offert au sein de la zone Uy délimitée au niveau du SIVOM, aucun potentiel de développement de nouveau bâtiment n'a été délimité dans l'emprise de la zone inondable identifiée. A noter que dans la zone UXc, seules les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans la zone inondable (article 8 des dispositions générales du règlement) permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

1.4.7.2. RISQUE SISMIQUE

La commune est concernée par l'application des règles techniques de construction parasismique qui s'impose au PLU.

1.4.7.3. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le territoire est couvert par un PPRn sécheresse qui s'impose au PLU.

1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées

Thématique	Orientations	Mesures principales du PLU : évitement et réduction
Aménagement, Urbanisme et gestion des ressources	Formes urbaines et développement	Développement concentré au niveau de la zone urbaine du bourg et réparti entre densification du tissu urbain existant (83%) et comblement d'espaces interstitiels/urbanisation en épaisseur Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser présentant le niveau de desserte adapté
	Espaces naturels agricoles et / nature en ville	Classement en zone NCe du coteau boisé, de la Garonne et de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire Identification des ripisylves, principaux boisements (boisements de coteaux, linéaires boisés) et zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU Maintien des structures plantées existantes et traitement végétal via les OAP Préservation de la vocation agricole des terres par un classement en A
	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	Reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autres de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU Actions spécifiques (règlement écrit et graphique) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation Limitation des impacts de l'urbanisation via la limitation de l'imperméabilisation des sols (% de plein terre), le maintien des plantations (maintien du plus grand nombre d'arbres possible pour tout projet d'aménagement) et la mise en place de dispositions en matière de gestions des eaux pluviales
Transports et mobilités		Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg favorisant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif ▪ le développement ultérieur des transports en commun Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements doux, définition d'ER pour la création de cheminements doux
Energie		Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement). Classement en Upv du parc photovoltaïque.

Tabl. 2 - Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées

Mesure d'évitement

- **Une préservation des éléments paysagers caractéristiques du territoire**

Afin de garantir le maintien des éléments fédérateurs du paysage qui fondent l'identité du territoire, ont été préservés :

- Le coteau boisé par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce),
- Les cours d'eau et leurs milieux associés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce),
- Les boisements et alignements boisés du territoire par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Les entités agricoles par un classement en zone agricole A.

Mesure de réduction

- **Une clarification des limites à l'urbanisation**

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels.

Ainsi, environ 83% du potentiel offert par le PLU se fait en densification, au sein même de l'emprise bâtie et le reste vise à favoriser un comblement des espaces interstitiels ou une urbanisation en épaisseur.

- **Une prise en compte des formes urbaines existantes**

Si le PLU vise à une harmonisation de l'aspect des constructions, il distingue deux types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes. A notamment été identifié une zone Ua correspondant à la zone urbaine du bourg dans laquelle des dispositions spécifiques en terme d'emprise au sol des constructions et de hauteur notamment ont été émises.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent également à permettre l'intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes, à assurer la préservation des éléments de patrimoine et contribuent à préserver la qualité du cadre de vie.

La zone à urbaniser a ainsi été définie en cohérence avec le règlement des zones urbaines afin de favoriser une intégration de ces nouvelles zones dans le tissu urbain existant.

- **Une prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain**

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres et plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),

-
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement), préservation d'éléments identitaires tels que les murs en galets,
 - etc.

- ***Une préservation du cadre de vie***

La préservation des éléments structurants du grand paysage ainsi que la prise en compte des formes urbaines, caractéristiques architecturales et du paysage urbain précédemment abordés assure le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

Des dispositions spécifiques sont en outre prises en matière de déplacements doux via l'intégration de principes de liaisons piétonnes dans les zones d'OAP mais également la définition d'un emplacement réservé pour la création de cheminements doux.

Bilan des incidences potentielles du PLU

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

2. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Efficacité des outils de protection mis en place sur les éléments participant à valoriser le cadre de vie (prescriptions dans les OAP, éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	OAP et règlement graphique à la date d'approbation du PLU	Service instructeur / photo aérienne	Respect des prescriptions émises dans les OAP et préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
Développement urbain	Nombre de logements réalisés à 10 ans	Année d'approbation du PLU	INSEE / Service instructeur (autorisations d'urbanisme)	Environ 58 logements
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier	Chiffres PADD		Réduction par rapport à la consommation moyenne observée sur la période 2006-2020
	Répartition entre densification et extension	Projection du PLU à 10 ans (pièce 1.C)		Environ 48 logements en densification et 10 logements en extension
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP
Développement économique	Consommation d'espace liée au développement économique	Règlement du PLU	Service instructeur	Développement des activités compatible avec la vocation des zones
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020		

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU	Communauté de communes / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des préconisations du PLU
	Efficacité des outils mis en place de protection des zones sensibles (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Règlement graphique à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur / photo aérienne	Préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme par respect de prescriptions
Eau et assainissement	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Conformité des dispositifs
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Etat initial de l'environnement du PLU	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Règlement graphique du PLU et OAP	Commune	Acquisition ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations